



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-218
DU 10 MARS 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA FILATURE ET RUE SAINTE-ANNE (TRAVAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu les plans fournis par l'entreprise en date du 03 mars 2023,

Considérant que l'exécution de travaux sur les réseaux de télécommunication rue de la Filature et rue Sainte-Anne nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue de la Filature

Article 1^{er}

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue rue de la Filature par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie, au droit des n^{os} 73 à 95.

Article 2

La vitesse est réglementée à 30 km/h dans la voie susmentionnée en article 1^{er}, au droit du chantier.

Rue Sainte-Anne

Article 3

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue Sainte-Anne en chaussée rétrécie, au droit des n^{os} 2 au 10.

Article 4

Un couloir de circulation de 3,00 mètres est maintenu en permanence au droit des travaux.

Article 5

La circulation des cyclistes est maintenue et sécurisée, dans le sens rue du Mans vers le quai Paul Boudet, par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, le stationnement est interdit rue Sainte-Anne, sur quatre emplacements, au droit des n^{os} 2 à 14.

Dispositions générales

Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires avec minuterie et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Mesures communes

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 14 MARS 2023

Exécutoire le : 19 MARS 2023